



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

MW/PR

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 20 juillet 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Présentation orale des règlements d'exécution de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration
2. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 13 (N°16) et 27 avril 2010 (N°17), des 4 (N°18) et 18 mai 2010 (N°19), des 15 (N°21) et 21 juin 2010 (N°23)
3. Demande du Collectif "Si je veux - pour l'autodétermination de la femme"
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Emile Eicher, M. Norbert Hauptert (en rempl. de Mme Sylvie Andrich-Duval), Mme Viviane Loschetter, M. Mill Majerus, M. Paul-Henri Meyers, M. Marcel Oberweis (en rempl. de M. Jean-Paul Schaaf)

Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Nico Meisch, Responsable de Division, Mme Joëlle Ludewig, Division IV – Famille, Enfance et Jeunesse, M. Jeff Weitzel, Office National de l'Enfance (ONE), Chargé de Direction, du Ministère de la Famille et de l'Intégration

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

1. Présentation orale des règlements d'exécution de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration

Madame la Ministre rappelle que la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille est une loi-cadre, dont l'objet est avant tout la prise en charge préventive des enfants et des familles en détresse. Les personnes concernées sont associées aux mesures d'aide, puisque les décisions que l'Office National de l'Enfance (ONE) prend présupposent leur accord. Les instances judiciaires gardent leurs compétences actuelles ; la phase de constitution de l'ONE a d'ailleurs été marquée par une bonne collaboration avec les autorités judiciaires et les acteurs concernés.

La loi précitée du 16 décembre 2008 et ses règlements d'exécution s'appliquent en principe à tous les enfants qui risquent d'être exclus du réseau socio-professionnel d'aide et qui courent un danger physique (par exemple violence physique) ou moral (par exemple manque de soins). Suivant une estimation, 2 000 à 2 500 enfants et jeunes pourraient être concernés.

Les règlements d'exécution visent une augmentation de la qualité de l'aide grâce à une meilleure coordination; celle-ci doit être améliorée afin de garantir la cohérence et la continuité des mesures d'aide, à la décision desquelles participent les personnes concernées.

Le projet socio-éducatif et psychosocial prévu par la loi du 16 décembre 2008 est élaboré, avec les personnes concernées, sur base d'un diagnostic multidisciplinaire qui tient compte des problèmes et des ressources. Ce projet est élaboré ou validé par l'ONE et financé à travers l'office. Dans les situations plus difficiles, un coordinateur de projet d'intervention (CPI) peut être désigné ; il évalue les difficultés et les ressources et détermine les prestataires de service compétents (cf. art. 6 de la loi du 16 décembre 2008).

Les règlements d'exécution sont au nombre de sept. Les principaux acteurs en vue de la mise en œuvre de la loi sont l'ONE, les coordinateurs des projets d'intervention sur le terrain et les prestataires agréés. Il importe de faire une nette séparation entre l'orientation, la coordination et l'évaluation, d'une part, et la validation et le financement, d'autre part.

Le premier règlement est relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'ONE. Celui-ci se compose de quatre unités :

- 1) L'unité des affaires générales est en fait le guichet, auquel les enfants et jeunes s'adressent, et en même temps l'interlocuteur pour les services de coordination des projets d'intervention et les prestataires.
- 2) La deuxième unité a pour mission l'évaluation et le suivi des projets d'intervention.
- 3) L'unité de gestion des droits aux mesures d'aide doit gérer les prises en charge en fonction de leur priorité et du budget de l'ONE.
- 4) La quatrième unité est constituée de l'informatique.

Le règlement précise la reconnaissance comme service d'aide sociale à l'enfance (art. 13 de la loi du 16 décembre 2008), le financement (articles 15 et 17), et définit les éléments qui doivent figurer dans les contrats de l'ONE avec les services de coordination des projets d'intervention. Sont également réglés la procédure de validation des projets, les modalités de la participation financière des parents (art. 18) et les moyens de recours.

Le deuxième règlement concerne essentiellement l'agrément sur base de la loi ASFT (loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique). Il précise aussi les données à fournir pour obtenir l'agrément et détermine les modalités de contrôle de l'agrément. Par ailleurs, il fixe les conditions pour être reconnu comme service d'aide sociale à l'enfance. L'ONE peut s'associer tous les experts qu'il estime nécessaires pour remplir sa mission.

Un aspect particulièrement important est la coopération obligatoire des services scolaires (commissions d'inclusion scolaire (CIS), services de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS), services de l'éducation différenciée, équipes médico-socio-scolaires).

Le troisième règlement se rapporte aux gestionnaires qui organisent des activités pour enfants et jeunes, que ce soit dans le cadre de l'accueil institutionnel ou à charge individuelle ambulatoire. Cinq formules d'accueil institutionnel sont définies, ainsi qu'une formule de logement encadré, les différents types d'accueil/de placement familial, deux types d'accueil institutionnel de jour, l'aide socio-familiale en famille, l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille et l'insertion socio-professionnelle.

Le quatrième règlement est relatif au financement : forfait journalier, forfait horaire et forfait mensuel (art. 15 de la loi du 16 décembre 2008). Une commission fixe les forfaits et leur évolution. Le règlement détermine aussi les modalités de la participation financière des parents, nouveauté introduite par la loi du 16 décembre 2008 (art. 18).

Le cinquième règlement règle l'agrément des personnes physiques ou morales qui offrent des mesures de formation, conseil, consultation, médiation, accueil et animation.

Le sixième règlement a trait à la formation aux activités d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil.

Le septième règlement a pour objet le Conseil supérieur de l'aide à l'enfance et à la famille, dont une mission importante consiste à évaluer les besoins en matière d'aide à l'enfance et à la famille. L'article 19 de la loi du 16 décembre 2008 précise les missions du Conseil et sa composition.

Une importance particulière est accordée à la formation et à la formation continue du personnel des prestataires de service et des individus offrant des mesures d'aide.

Les membres de la commission souhaiteraient obtenir des précisions sur les points suivants :

- Quels sont les critères d'après lesquels la participation financière des parents est déterminée ?
- Est-ce qu'il y a interférence des compétences de l'ONE et des services scolaires ? La même question se pose au niveau des placements (placements judiciaires/placements par l'ONE) : quels sont les domaines de compétences respectifs du SCAS (Service Central d'Assistance Sociale) et des CPI ?
- Est-ce qu'une estimation des coûts annuels est possible sur base du nombre estimé de 2 000 à 2 500 enfants et jeunes concernés ?
- Comment est réglée en pratique l'option entre le financement traditionnel et la participation par forfaits ?
- Quelles sont les instances de recours et suivant quelles modalités un recours doit-il être introduit ?
- Quelles sont les missions concrètes des CPI ? Quelle formation les CPI doivent-ils suivre ? Est-ce qu'une évaluation du travail des CPI est prévue ?
- Dans quelle mesure peut se faire une coopération de l'ONE avec les services scolaires, notamment les CIS ?
- Comment et par qui est garantie la neutralité des CPI ?
- En considérant les mesures de placement dans le passé, est-ce que la tendance est croissante ? Quelle circonscription compte le plus de placements ?

Le groupe parlementaire *déi gréng* s'était abstenu lors du vote du projet de loi devenu la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, pour la raison que le texte

de loi était restreint et ne laissait pas voir la direction qu'il allait prendre. Il s'est confirmé qu'il s'agit d'une loi-cadre, dont les sept règlements d'exécution ont à préciser en détail la mise en application.

Madame la Ministre explique que des dépenses budgétaires annuelles d'un montant de 50 mio. € sont prévues.

Concernant l'accueil institutionnel, la tarification actuelle est maintenue, aussi bien pour l'accueil dans notre pays que pour l'accueil à l'étranger. La tarification est la même pour l'accueil institutionnel que pour l'accueil en famille.

Une participation symbolique sera par contre demandée aux prestations ambulatoires, à savoir aucune participation pour un revenu en-dessous de deux fois le salaire social minimum, 2 € par heure pour un revenu entre 2 et 3 fois le SSM, 4 € par heure entre 3 et 5 fois le SSM et 6 € par heure pour un revenu de plus de 6 fois le SSM. Le maximum est le même que pour la participation à l'accueil stationnaire. Le CPI examine avec les parents leurs moyens de participation, en tenant compte du nombre d'enfants. Une participation des jeunes qui ont leur propre revenu n'est pas inscrite dans la loi. Il pourra être réfléchi à fixer sous certaines conditions une telle participation dans une convention-cadre avec les prestataires de service.

Pour ce qui est du personnel de l'ONE, des personnes du secteur d'aide à l'enfance et à la famille ont été sollicitées pour participer dans l'immédiat à l'office afin de le faire fonctionner.

Au sujet de l'interaction entre l'ONE et les services scolaires, Madame la Ministre fait remarquer que la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental prévoit que :

« Art. 16. Chaque commune offre un encadrement périscolaire suivant des modalités et des normes déterminées conjointement par le ministre, en ce qui concerne les activités d'apprentissage, d'animation culturelle et sportive, ainsi que par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, en ce qui concerne l'accueil socio-éducatif.

L'encadrement périscolaire a pour mission d'assurer aux élèves l'accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à leur développement et à leur formation, de les accompagner dans leurs apprentissages et de contribuer à leur développement affectif et social.

L'encadrement périscolaire est assuré par l'école et/ou par un organisme assurant l'accueil socioéducatif agréé par l'État.

L'école et l'organisme se concertent et collaborent pour mettre en oeuvre les aspects communs de leurs missions respectives.

Un règlement grand-ducal conjoint des ministres mentionnés ci-avant détermine les modalités d'organisation et précise les activités et les prestations indispensables à mettre en oeuvre par l'école et par l'organisme. ».

Les instances judiciaires gardent leurs compétences propres et prennent leurs décisions en toute indépendance, mais peuvent recourir aux services du ministère. Les placements judiciaires s'imposent aux personnes concernées. La présente législation vise à agir de façon préventive et à arriver ainsi à réduire le nombre des placements judiciaires.

La loi laisse aux prestataires de service l'option entre le financement appliqué dans le passé et le nouveau système des forfaits (« Fehlbedarfsfinanzierung »).

En cas de désaccord avec la mesure d'aide, les personnes concernées peuvent s'adresser d'abord à l'ONE et ensuite en dernier recours au ministre.

Trois organismes ont jusqu'à présent formulé la demande d'avoir un CPI, à savoir la Croix-Rouge, l'APEMH (Association des Parents d'Enfants Mentalement Handicapés), ainsi que les onze organismes regroupés au sein de l'Entente des Gestionnaires des Centres d'Accueil a.s.b.l.. (Le CPI est alors un salarié de l'organisme qui l'emploie et qui reçoit les fonds au moyen d'un forfait mensuel.) La formation offerte par le ministère a été suivie par 45 personnes. Les personnes qui veulent exercer la fonction de CPI doivent avoir un niveau initial BAC+3, une expérience professionnelle d'au moins cinq années et avoir suivi la formation spécifique mentionnée ci-dessus. Il s'agit en pratique surtout de personnes âgées entre 30 et 50 ans, d'éducateurs (éducatrices) gradué(e)s, assistant(e)s sociaux (sociales) ou psychologues. La formation spécifique s'étend sur quinze jours et comprend entre autres le « case management », la pédopsychiatrie et les dispositions légales.

Concernant la répartition géographique des cas de placements, le chiffre est plus élevé pour le centre et le sud du pays en raison de la population plus élevée dans ces parties du territoire. Le nombre des cas augmente avec l'augmentation de la population ; cela s'avère également au niveau communal.

2. Approbation des projets de procès-verbaux

Les projets de procès-verbaux sont approuvés.

3. Demande du Collectif "Si je veux - pour l'autodétermination de la femme"

En ce qui concerne la demande d'entrevue du Collectif, la Commission constate que le projet de loi 6103 portant modification de l'article 353 du Code pénal dont question relève de la compétence de la Commission juridique et qu'elle-même n'a pour le moment pas compétence pour recevoir le Collectif dans ce contexte.

Dès que la présente commission sera saisie du projet de loi 6103, elle sera disposée avec tous ses membres (volet Famille-Jeunesse et volet Egalité des chances) à donner suite à la demande d'entrevue en réunion jointe avec la Commission juridique et la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale.

4. Divers

Au début de la nouvelle session parlementaire, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration présentera à la commission le projet de loi 6161 modifiant la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et le projet de loi 6162 modifiant la loi ASFT (loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique).

Une réunion sera consacrée au volet « Participation » du Rapport national sur la situation de la jeunesse au Luxembourg.

Dans la suite de la visite de l'Office social de la Ville d'Esch-sur-Alzette en date du 15 juin 2010, le sujet de la pauvreté des jeunes, avec l'accent sur le logement, fera l'objet d'une réunion jointe en date du 12 octobre 2010 avec la Commission du Logement.

Madame la Ministre de l'Egalité des Chances viendra présenter aux commissions concernées en réunion jointe l'étude « Die Bedeutung des Geschlechterspektes für die luxemburgische Praxis in Vor-, Grund- und Sekundarschulen ».

La Commission envisage également une visite du projet « Baby+ » de la Ville de Differdange avec les membres concernés du Parlement des Jeunes.

Luxembourg, le 29 septembre 2010

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Mill Majerus